

La représentation socioprofessionnelle en droit constitutionnel

Clément Gaubard

Thèse de doctorat en droit public soutenue à l'Université Paris Cité le 5 décembre 2025 sous la direction du Doyen Alain Laquière, devant un jury composé de Madame Laurence GAY (*Rapporteur*), Directrice de recherche au CNRS (UMR 7318 DICE) ainsi que des Professeurs Benjamin LECOQ (*Rapporteur*), Élina LEMAIRE (*Examinatrice*), Bruno DAUGERON (*Examinateur*), Jacky HUMMEL (*Président*).

1. Est-il aujourd'hui pertinent de s'intéresser à la représentation socioprofessionnelle, aux discours et projets entendant faire participer « l'homme situé »¹, les groupes sociaux — et notamment les syndicats — à la formulation de la volonté générale ? Une telle idée ne serait-elle pas consubstantielle aux régimes autoritaires corporatistes de l'entre-deux-guerres ? Parler de « représentation socioprofessionnelle » ne revient-il pas, fondamentalement, à amalgamer les notions de « représentativité » et de « représentation » et ainsi à confondre « la base et l'objet de la représentation »² ? Toutefois, la lecture des débats constitutants et parlementaires, l'examen de la doctrine juridique et de l'histoire des idées révèlent que la proposition d'une représentation socioprofessionnelle a été soutenue par des juristes de premier plan, tels que Léon Duguit et Maurice Hauriou ; par des théoriciens politiques majeurs à l'instar de Saint-Simon et de Raymond Aron ; mais également par des figures politiques de premier ordre et d'horizons très divers, comme Vincent Auriol, Alexandre Millerand ou le général de Gaulle.

2. Ce constat fait émerger un grand nombre de questionnements. Les discours visant à promouvoir le concours des « forces vives » à l'élaboration de la loi occupent-ils vraiment une place marginale dans l'histoire constitutionnelle et la théorie de l'État ? Mais comment, si tel n'est pas le cas, expliquer qu'ils n'aient débouché que sur la mise en place, dans les Républiques successives, de conseils économiques sans cesse délaissés par les pouvoirs publics ? De quelle façon interpréter le désintérêt contemporain qui frappe le sujet ? Est-ce le poids d'une certaine tradition constitutionnelle, ou cela tient-il plutôt aux difficultés propres à la mise en œuvre d'une assemblée économique ? Comment, encore, rendre compte du fait que l'idée de représentation socioprofessionnelle soit portée par des doctrines libérales, socialistes, conservatrices ou autoritaires ? Le sujet présente ainsi une puissante portée heuristique qui conduit à l'étudier sous l'angle des « *représentations de la représentation* ». L'analyse des discours sur la représentation socioprofessionnelle offre alors la possibilité de procéder à une phénoménologie du gouvernement représentatif, d'en proposer une autre histoire. A-t-il fatalement et sans cesse été question, dans le prolongement des conceptions révolutionnaires, d'exprimer la volonté d'une collectivité indivisible et abstraite de citoyens, ou bien des voix se sont-elles fait entendre à l'encontre d'une pareille vision ?

3. L'essor, dans la doctrine, les vues politiques et l'histoire constitutionnelle, de discours sur la représentation socioprofessionnelle n'est pas le fruit du hasard et ne procède pas de considérations idéologiques. Ce mouvement découle de l'usure historique et intellectuelle d'un certain paradigme révolutionnaire dans lequel la loi ne peut être formulée qu'en écartant de son contenu les intérêts catégoriels du « peuple social ». La conséquence pratique de ce postulat théorique fut l'anéantissement

¹ G. BURDEAU, *Traité de science politique* (T. 7. *La démocratie gouvernante, son assise sociale et sa philosophie politique*. 2e éd.), Paris, LGDJ, 1973, p.40.

² Pour reprendre la formule de Bruno Daugeron, *La notion d'élection en droit constitutionnel : contribution à une théorie juridique de l'élection à partir du droit public français*. Préface de Jean-Marie Denquin, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibliothèque de Thèses », 2011, p. 537.

des corps intermédiaires économiques par la célèbre loi Le Chapelier qui vient concrétiser les principes de 1789. La théorie constitutionnelle n'a pu rester figée, pas plus que les vues et institutions politiques, face au retour au premier plan des corps sociaux, s'ils n'ont jamais véritablement disparu. Le contraste entre les présupposés unitaires et abstraits de la conception historique et initiale de la représentation et la nation plurielle qui se donnait à voir suscite une crise, non pas de la représentation, mais de la théorie de la représentation. Ce hiatus et les tensions qu'il engendre constituent un objet d'étude qui est analysé dans la première partie. Dans ce cadre, les discours et projets qui se rapportent à la thématique de la représentation socioprofessionnelle sont loin de témoigner exclusivement d'une exigence de proximité et de ressemblance. Ils possèdent une importante portée théorique en ce qu'ils cherchent à répondre à deux défis majeurs souvent passés sous silence : l'un tenant à l'articulation entre l'État et la société civile, l'autre à la reformulation du gouvernement représentatif face à l'émergence d'une société civile organisée, progressivement marquée par l'essor du syndicalisme. Toutefois, les discours et projets ayant pour objet de faire participer « l'homme situé » et les groupes sociaux à l'élaboration de la loi se sont souvent contentés de redéfinir le sujet et l'objet de la représentation. Ils ont omis de reconstruire, plus largement, l'architecture institutionnelle du gouvernement représentatif. Partant de ce constat, la thèse entend mettre en évidence les difficultés et défis propres à la mise en œuvre d'une assemblée économique, comme, à titre d'exemple, la question de la sélection des intérêts à représenter et la conciliation à opérer entre le paritarisme et le principe d'égalité devant le suffrage.

4. En conséquence, l'étude historique des mutations du gouvernement représentatif opérée dans la seconde partie témoigne, d'un côté, d'un mouvement progressif d'abandon du paradigme révolutionnaire s'agissant de la manière de concevoir la représentation et la place des corps intermédiaires dans l'État, et, de l'autre, des obstacles pratiques et des résistances politiques au concours effectif des délégués économiques et sociaux à l'élaboration de la loi. La thèse établit une taxinomie des modèles d'articulation entre l'État et la société civile. La représentation socioprofessionnelle consultative ne s'accompagne d'aucune délégation de pouvoir et s'inscrit dans une culture politique et institutionnelle résolument volontariste et étatiste. La consultation des corps intermédiaires et de « l'homme situé » constitue un dispositif d'encadrement où l'État admet la légitimité de la société civile à participer à l'élaboration de la volonté générale, mais délimite strictement son champ d'intervention. La représentation socioprofessionnelle consultative acte ainsi la prévalence de l'État sur la société civile, celle de l'intérêt public sur les intérêts sociaux catégoriels, celle, enfin, du politique sur le social. Aussi, elle peut s'inscrire dans une perspective républicaine visant à réaffirmer l'autorité des délégués du suffrage universel par rapport aux syndicats, celle de la loi sur les conventions collectives, ou bien se rattacher, à l'inverse, à une orientation autoritaire corporatiste. Elle a alors pour mission de légitimer un chef de l'État décidant seul, et qui, guidé par ses conseils (sociaux), apparaît, tel le monarque sous l'Ancien Régime, comme le tuteur de la nation. À l'opposé, la représentation socioprofessionnelle décisionnelle est soutenue par des courants libéraux — conservateurs ou sociaux-démocrates — et s'appuie sur une doctrine fédéraliste du pouvoir. Elle promeut l'intégration des syndicats dans la seconde chambre afin de permettre aux « forces vives » de défendre leur autonomie face à l'État. Elle cherche ainsi à limiter la puissance de la chambre basse, à modérer la portée instituante du processus représentatif. Toutefois, une telle proposition, bien qu'elle fut encouragée par des figures politiques d'envergure, à l'instar de Vincent Auriol ou du général de Gaulle, s'est heurtée à la prédominance et à la centralité d'une vision du gouvernement représentatif où le pouvoir ne doit appartenir qu'aux délégués du suffrage universel, chargés d'incarner l'ensemble indivisible de la nation, au-delà des particularismes.